

Salubrité de l'eau potable et degré de diligence

Fiche d'information sur la Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable et l'article 19, Degré de diligence, destinée aux responsables municipaux

La salubrité de l'eau potable est essentielle pour la santé publique. Par conséquent, la population de l'Ontario s'attend à ce que la qualité de l'eau du robinet puisse être consommée sans danger.

Dans le cadre de son engagement à protéger la qualité de l'eau potable, le gouvernement de l'Ontario a récemment promulgué l'article 19 de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* (LSEP). Cet article définit les fonctions et responsabilités légales des personnes qui supervisent les réseaux d'eau potable municipaux.

En tant que responsable municipal ou dirigeant d'une personne morale, il est important que vous compreniez ces fonctions et responsabilités, généralement décrites comme degré de diligence prescrit par la loi.

Cette fiche d'information fournit les renseignements de base sur l'objet et l'application de l'article 19, afin de vous aider à mieux comprendre vos fonctions et responsabilités. Pour bien comprendre vos obligations légales en vertu de l'article 19, il vous est recommandé de consulter un avocat.

Cette feuille-info est uniquement un sommaire.

Pour connaître en détail toutes les obligations qui vous incombent selon votre cas particulier, vous devez consulter la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*. Vous pouvez obtenir le texte de la *Loi* sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca ou en appelant le Centre d'information du ministère au 1 800 565-4923.

Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable

La LSEP fait partie d'un cadre législatif complet établi par le gouvernement de l'Ontario pour protéger la sécurité et la qualité de l'eau potable dans la province. Ce cadre a été édicté pour protéger la qualité de l'eau, de la source d'eau brute au traitement et à la distribution.

La LSEP régleme le traitement et la distribution de l'eau potable. Le but principal de la LSEP est de protéger la santé des êtres humains et de prévenir les dangers de l'eau potable au moyen du contrôle et de la réglementation des réseaux d'eau potable et des analyses de l'eau potable.

Les règlements pris en application de la LSEP stipulent les exigences détaillées concernant les réseaux d'eau potable, les services d'analyse, les normes relatives à la qualité, l'accréditation des exploitants de réseaux d'eau potable et des analystes de la qualité de l'eau potable, ainsi que la conformité et l'exécution.



Article 19 : Degré de diligence

L'article 19 de la LSEP a été promulgué en mai 2007 et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Cet article exige que les personnes responsables de la surveillance des réseaux municipaux d'eau potable appliquent un degré de diligence tel que prescrit par la loi dans leurs activités de surveillance. En particulier, l'article 19 s'applique au propriétaire du réseau de la façon suivante :

- si le réseau appartient à une personne morale autre qu'une municipalité :
 - à chacun de ses dirigeants et de ses administrateurs;
- si le réseau appartient à une municipalité :
 - à chaque personne qui supervise l'organisme d'exploitation agréé du réseau;
 - à chaque personne habilitée à prendre des décisions concernant le réseau.

Toute personne à qui incombe l'obligation de diligence est censée faire preuve, à l'égard du réseau municipal d'eau potable, du degré de soin, de diligence et de compétence auquel il faudrait s'attendre, dans une situation semblable, de la part d'une personne raisonnablement prudente. Elle doit d'autre part agir honnêtement, avec compétence et intégrité, afin d'assurer la protection et la sécurité des usagers du réseau municipal d'eau potable.

L'article n'exige pas que quiconque impliqué dans la surveillance des réseaux d'eau potable soit un expert. Cependant, chacun est censé s'informer de façon appropriée en fonction de ses responsabilités. Par ailleurs, chacun doit faire preuve de diligence dans ses responsabilités de surveillance. Cette diligence inclut notamment le fait d'engager, s'il y a lieu, des personnes possédant une expertise particulière dans les divers aspects que comportent la possession et l'exploitation de réseaux d'eau potable. En fait, la LSEP reconnaît la nécessité de s'appuyer sur des experts. L'article 19 autorise toute personne soumise à l'obligation de diligence à se fier de bonne foi au rapport d'un ingénieur, d'un avocat, d'un comptable ou de toute autre personne dont la qualification professionnelle assure la crédibilité du rapport.

Qui est assujéti à l'article 19 de la LSEP?

L'article 19 de la LSEP étend expressément la responsabilité réglementaire aux personnes qui exercent un pouvoir décisionnel à l'égard du réseau d'eau potable. Dans certaines circonstances et pour des responsabilités particulières, cette

responsabilité peut s'appliquer également à des conseillers municipaux particuliers et à d'autres responsables et employés municipaux.

La gestion des réseaux d'eau potable varie énormément d'une municipalité à l'autre. Il faut évaluer au cas par cas, au sein de chaque municipalité, la personne ou les personnes à qui incombe l'obligation de diligence et la façon de respecter cette obligation. À cette fin, dans les cas où le réseau d'eau potable appartient à la municipalité, il faut considérer les questions ou facteurs suivants :

- Qui, au sein de la structure organisationnelle, a le pouvoir de prendre des décisions concernant le réseau d'eau potable municipal?
- Qui est responsable des tâches suivantes :
 - adopter une politique globale concernant le réseau?
 - embaucher des cadres supérieurs et évaluer leur rendement régulièrement, ou passer un contrat avec un organisme externe d'exploitation?
 - obtenir des cadres supérieurs des rapports réguliers et annuels sur le fonctionnement du réseau d'eau potable municipal?
 - vérifier et évaluer le rendement de l'organisme d'exploitation?

Respect de l'article 19 : Degré de diligence

La LSEP inclut des mesures concernant l'exécution et la conformité pour assurer la fourniture d'une eau potable saine à la population de l'Ontario.

La fourniture d'une eau potable saine et de bonne qualité à la population de l'Ontario est une entreprise sérieuse qui comporte des conséquences graves en cas de non-conformité avec la LSEP et l'article 19. C'est pourquoi il est vivement recommandé que votre municipalité envisage d'engager au besoin des spécialistes dans les réseaux d'eau potable pour fournir des conseils et répondre aux questions. Cela contribuera à votre protection, à celle de votre municipalité et à celle de sa population qui se fie à votre diligence raisonnable pour protéger la salubrité de l'eau potable et la santé publique.

Le défaut de se conformer à l'article 19 de la LSEP constitue une infraction et peut entraîner la poursuite d'un particulier, d'une personne morale ou des deux.

Une déclaration de culpabilité en vertu de l'article 19 peut entraîner des sanctions financières importantes, l'emprisonnement, ou les deux. L'amende maximale pour un particulier déclaré coupable d'une première infraction à cet article est de 20 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l'infraction est commise, l'emprisonnement, ou les deux. Si la violation de l'article 19 a entraîné un danger de l'eau potable pour la santé ou toute autre conséquence grave, l'amende peut s'élever à 4 millions de dollars pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l'infraction a été commise, à l'emprisonnement, ou aux deux. Des déclarations de culpabilité subséquentes peuvent occasionner des amendes beaucoup plus importantes. Les personnes morales encourent des amendes beaucoup plus lourdes.

Les pénalités réelles seront prononcées par les tribunaux et dépendront de la gravité des conséquences de l'infraction.¹

Comment respecter au mieux vos obligations de diligence?

Informez-vous et tenez-vous au courant.

S'informer et faire preuve de diligence dans la surveillance exige de connaître certains principes de base concernant l'exploitation, l'administration et la planification financière afin de bien comprendre les caractéristiques du réseau ou des réseaux d'eau potable que vous surveillez.

Les responsables municipaux chargés de surveiller des réseaux d'eau potable devraient notamment :

- connaître les lois et les règlements concernant l'eau potable;
- s'informer sur les précautions à prendre pour assurer la salubrité de l'eau potable et connaître le fonctionnement des installations de distribution d'eau;
- se familiariser avec leurs réseaux d'eau potable et avec les autorisations qui les concernent;
- établir les directives générales régissant le réseau d'eau potable municipal;
- définir clairement et comprendre le rôle et les responsabilités des conseillers municipaux, des cadres supérieurs et des autres responsables de la municipalité ou de la personne morale, qui sont habilités à prendre des décisions concernant le réseau;
- engager des cadres supérieurs compétents et

- évaluer leur rendement régulièrement;
- obtenir des cadres supérieurs des rapports réguliers et annuels sur le fonctionnement du réseau d'eau potable municipal;
- faire vérifier ou évaluer régulièrement le rendement de l'organisme externe d'exploitation si un tel organisme est engagé sous contrat pour exploiter le réseau d'eau potable;
- prendre connaissance de tout rapport indiquant une baisse de la qualité de l'eau potable et poser des questions à ce sujet;
- s'assurer que toutes les mesures nécessaires sont prises pour régler les problèmes;
- faire appel au besoin à des spécialistes externes.

Programme de délivrance des permis de réseaux municipaux d'eau potable et obligation de diligence

Le ministère de l'Environnement a introduit le Programme de délivrance des permis de réseaux municipaux d'eau potable qui, lorsqu'il sera complètement en vigueur en 2013, aidera les propriétaires et exploitants de réseaux d'eau potable résidentiels municipaux à respecter le degré de diligence prescrit par la loi.

Ce programme comprend un certain nombre d'exigences pour aider les propriétaires et les exploitants à acquérir et entretenir la connaissance et l'expertise nécessaires pour développer et mettre en œuvre la gestion et les contrôles appropriés à l'égard des réseaux d'eau potable. Pour obtenir un permis, les propriétaires doivent :

- se doter d'un organisme d'exploitation agréé;
- élaborer un système de gestion de la qualité (SGQ) en liaison avec l'organisme d'exploitation et garantir que les ressources adéquates sont disponibles pour sa mise en œuvre;
- mettre en œuvre le SGQ par le biais d'un plan d'exploitation accepté par le ministère;
- préparer et valider un plan financier pour le réseau.

L'une de ces exigences, le plan d'exploitation, inclura par exemple :

- une politique qui engage le propriétaire et l'organisme d'exploitation du ou des réseaux d'eau potable à fournir une eau potable saine et à respecter les lois et les règlements applicables;
- les informations essentielles sur chaque réseau d'eau potable résidentiel que possède la municipalité;
- un processus d'évaluation des risques qui doit

- être exécuté ou examiné au moins tous les 36 mois;
- la description des structures organisationnelles, y compris les rôles, responsabilités et pouvoirs respectifs du propriétaire et de l'organisme d'exploitation;
 - une procédure d'examen annuel pour vérifier que l'infrastructure nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du réseau est adéquate, et l'engagement de l'organisme d'exploitation à communiquer au propriétaire les résultats de cet examen;
 - une procédure qui définit la communication des rapports d'échantillonnage, d'analyse et de contrôle entre le propriétaire et l'organisme d'exploitation, concernant la sécurité de l'eau potable dans la municipalité;
 - la description des responsabilités respectives du propriétaire et de l'organisme d'exploitation en situation d'urgence;
 - l'engagement à apporter les mesures correctives nécessaires à l'amélioration continue;
 - une procédure pour la conduite d'un examen annuel par la direction, au moins tous les 12 mois, afin d'évaluer la pertinence, l'adéquation et l'efficacité du système de gestion de la qualité, et pour la communication des résultats de cet examen, y compris des défaillances constatées, des décisions prises et des mesures appliquées.

Pour en savoir plus :

La présente fiche d'information ne donne que des renseignements généraux. Pour connaître les exigences précises à respecter et les procédures à suivre, veuillez consulter la loi et les règlements pertinents.

Pour de plus amples renseignements sur la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* et les règlements y afférents, veuillez consulter le site du ministère de l'Environnement (www.ene.gov.on.ca) ou le site *Eau potable Ontario* (www.ontario.ca/drinkingwater), le site Lois-en-ligne (www.e-laws.gov.on.ca), ou téléphonez au Centre d'information du ministère de l'Environnement au 1 800 565-4923.

¹ Pour de plus amples renseignements sur les amendes et les conditions d'emprisonnement, consultez la Partie XI-Infractions de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, chap. 32.